

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fontaine se termine le 8 juillet 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de l'Office, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de l'Office, madame Fontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
NICOLE FONTAINE

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34078

Gouvernement du Québec

### Décret 515-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT une entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu une entente de coopération le 10 juillet 1996 qui avait été approuvée par le décret numéro 841-96 du 3 juillet 1996;

ATTENDU QUE cette entente de coopération prévoit, au paragraphe g de l'article 2, la conclusion d'ententes sectorielles dans des domaines d'intérêt commun;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne ont conclu, le 15 mars 1999, une entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé;

ATTENDU QUE cette entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, la ministre des Relations internationales peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et cette signature a le même effet que celle de la ministre;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales a, le 11 mars 1999, autorisé M. Renaldo N. Battista, président du Conseil d'évaluation des technologies de la santé du Québec, à signer en son nom cette entente internationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvée l'Entente de coopération en matière d'évaluation des technologies de la santé conclue le 15 mars 1999 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement autonome de la Catalogne, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34079

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Lucie Bertrand a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique par le décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Ghislaine Larocque, vice-présidente aux ventes et aux services à la clientèle, Hydro-Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE la personne nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34080

Gouvernement du Québec

## Décret 517-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Bourgie a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Phyllis Lambert a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Lamonde a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 1408-98 du 28 octobre 1998, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Simon Paré a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 382-95 du 22 mars 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Bourgie, président et chef de la direction, Société financière Bourgie inc., pour un deuxième mandat;

— monsieur Claude Munger, maire, Ville de Roberval, en remplacement de madame Phyllis Lambert;

— monsieur Pierre Grand'Maison, président-directeur général, Thermoplast inc., en remplacement de monsieur Jacques Lamonde;